

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« trois à cinq »

les mots :

« quatre à six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité d'un resserrement du conseil d'administration des universités est comprise et admise par la majorité des membres de la communauté universitaire. Toutefois, cette modification ne doit pas se faire au détriment de la représentation étudiante, de son équilibre et de sa diversité. L'actuelle version du texte ne permet pas de garantir une représentation étudiante égale à celle qui existe aujourd'hui au sein des établissements. Il apparaît donc nécessaire de garantir que la représentation des étudiants soit au moins égale à 20 % des membres du conseil (la loi de 1984 fixait une fourchette de 20 à 25 %). C'est pourquoi il est nécessaire que la représentation étudiante soit fixée entre 4 à 6 membres.

Afin de respecter le nombre maximal de membres siégeant au Conseil d'administration, et du fait de la volonté d'augmenter le nombre de représentants étudiants, il est donc nécessaire de réduire le nombre de personnalités extérieures y siégeant.

Enfin, aucune université ne dispose d'associations d'anciens élèves représentatives. Ainsi, un ancien diplômé nommé au conseil d'Administration n'aurait pas de légitimité vis-à-vis de l'ensemble des anciens étudiants de l'université, à la différence des anciens élèves des écoles (ingénieurs et commerces) qui possèdent des associations d'anciens très structurées. Sa nomination

par le président apparaîtrait comme étant le fait du prince. Il est donc nécessaire de supprimer la nomination d'un ancien étudiant au titre de personnalité extérieure.